

SOIXANTE-TREIZIEME SESSION

Affaires BAEUMER, CLAUS et HANSSON

(Décision avant dire droit)

Jugement No 1197

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. Ludwig Baeumer le 26 juillet 1991 et la réponse de l'OMPI en date du 12 août 1991;

Vu les requêtes formées contre l'OMPI par M. Paul Claus et M. Bo Hansson le 31 juillet 1991 et les réponses de l'Organisation en date du 12 août 1991;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 3.1 bis ancien et 12.1 du Statut du personnel du Bureau international de l'OMPI;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et allégations suivants :

A. Les requérants sont au service de l'OMPI à son Bureau international à Genève. Le litige qui les oppose à l'OMPI est relaté dans le jugement No 1087 (affaires Andrews et consorts), sous A. Les faits sont résumés aux considérants 3 à 8 ci-après.

B. Les requérants soutiennent que les réductions de leur traitement mensuel intervenues entre juillet 1990 et janvier 1991 constituent une violation de l'article 12.1 b) du Statut du personnel, qui a la teneur suivante :

"Aucun amendement ne peut porter préjudice à l'une quelconque des conditions de service indiquées dans la lettre de nomination ou le contrat du fonctionnaire et ne peut porter atteinte à l'application au fonctionnaire des clauses du Statut en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'amendement ..."

Les requérants estiment en effet que la suppression de l'article 3.1 bis viole un droit acquis et est par conséquent illégale aux termes de l'article 12.1 b). Ils reconnaissent que la disposition transitoire adoptée en même temps que la suppression de l'article 3.1 bis n'a pas eu d'effet néfaste sur leur traitement net, même s'ils s'y opposent pour d'autres motifs. Aux termes du paragraphe 4 de la circulaire 78/1988, cette disposition devait en effet rester en vigueur jusqu'à "l'adoption de mesures permanentes concernant les fluctuations des taux de change dans le cadre du système commun" des Nations Unies. Or, les arrangements introduits le 1er juillet 1990 ne peuvent pas être considérés comme étant permanents : la baisse du traitement net versé qui s'est produite depuis lors montre leur caractère inapproprié.

En ce qui concerne le traitement mensuel à compter de juin 1991, les requérants prétendent que l'article 3.1 bis assurait une meilleure protection contre les fluctuations que ne le font les nouveaux arrangements, qui sont arbitraires, les réductions étant décidées secrètement, en fonction de critères inconnus, et n'étant communiquées au personnel que le jour même du paiement. Il ne s'agit pas seulement d'une violation des droits acquis du personnel; les arrangements en question sont également des mesures inéquitables, la rémunération en termes réels ayant fortement diminué au cours des dix dernières années.

Les requérants demandent au Tribunal d'ordonner à l'OMPI de continuer à leur appliquer l'article 3.1 bis tel qu'il était en vigueur au 30 septembre 1988 et d'allouer à chacun d'eux les montants qui leur auraient été dus si l'article 3.1 bis était resté en vigueur après le 1er juillet 1990 : au moment de présenter leurs requêtes, ces montants étaient de 1.335,35 francs suisses pour M. Baeumer, de 1.462,85 francs pour M. Claus et de 713,40 francs pour M. Hansson. Ils demandent les intérêts sur ces sommes et 2.000 francs chacun à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMPI reprend les arguments avancés dans son mémoire de réponse aux requêtes sur

lesquelles le Tribunal s'est prononcé dans le jugement No 1087 et statue ce jour dans le jugement No 1196 (affaires Andrews et consorts).

CONSIDERE :

1. Les requérants, fonctionnaires de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), établie à Genève, se trouvent en litige avec l'Organisation défenderesse à la suite de la suppression d'une disposition du Statut du personnel, à savoir l'article 3.1 bis, qui leur assurait, en cas de variation du taux de change, le versement d'un "différentiel" destiné à compenser la dévaluation du dollar des Etats-Unis par rapport au franc suisse.

2. La présente affaire est connexe aux requêtes que M. Patrick Andrews et consorts ont dirigées contre l'OMPI et qui font l'objet du jugement No 1087 du 29 janvier 1991 et du jugement No 1196 de ce jour, auxquels il peut être renvoyé pour ce qui est des antécédents. Elle a cependant, par rapport à ces requêtes, des particularités distinctes en ce qui concerne tant les périodes de rémunération que les arguments mis en avant par les requérants. En elles-mêmes, les trois présentes requêtes soulèvent les mêmes questions, de manière qu'elles peuvent être jointes pour faire l'objet du présent jugement.

3. Il y a lieu de rappeler les données suivantes :

a) Lors de sa session de septembre 1972, le Comité de coordination de l'OMPI a introduit dans le Statut du personnel, avec effet rétroactif au 1er octobre 1971, sous le numéro 3.1 bis, la disposition suivante, qui est à l'origine du présent litige :

"Lorsque, pour un mois donné, le traitement net versé - exprimé en francs suisses - à un fonctionnaire est inférieur, en raison de la modification du taux de change des monnaies de la Suisse et des Etats-Unis, à celui du mois précédent, la différence (différence de traitement net versé) sera payée par l'OMPI audit fonctionnaire jusqu'au mois où, pour quelque raison que ce soit, le montant du traitement net versé atteint le montant versé antérieurement à ladite modification."

b) Le 3 octobre 1988, le Comité de coordination a supprimé l'article 3.1 bis du Statut et, à la même occasion, il a adopté une disposition transitoire, libellée comme suit :

"Lorsque, pour un mois donné, le traitement net versé - exprimé en francs suisses - à un fonctionnaire en service le 1er octobre 1988 est inférieur, en raison d'une modification du taux de change entre les monnaies de la Suisse et des Etats-Unis, à celui du mois d'octobre 1988, la différence (différence de traitement net versé) sera payée par l'OMPI audit fonctionnaire jusqu'au mois où, pour quelque raison que ce soit, le montant du traitement net versé atteint le montant versé antérieurement à ladite modification."

c) Ces modifications ont été portées à la connaissance du personnel par l'avis No 78/1988 du 31 octobre 1988, qui précisait que, conformément à la décision du Comité de coordination, la mesure transitoire "expirera lors de l'adoption de mesures permanentes concernant les fluctuations des taux de change dans le cadre du système commun" des Nations Unies.

4. Il résulte du dossier que l'administration de l'OMPI a considéré que cette condition était remplie par l'effet de la résolution No 44/198 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 21 décembre 1989. Par avis No 48/1990 du 18 juillet 1990, le Directeur général a porté à la connaissance du personnel une série de mesures modificatives du Statut adoptées à la suite de cette résolution et prenant effet au 1er juillet 1990. Ces mesures ne mentionnent pas expressément la question du "différentiel", mais il n'est pas contesté que c'est à partir du 1er juillet 1990 que l'administration a tiré les conséquences du système commun pour le calcul des rémunérations et a mis fin au régime transitoire.

5. Ayant constaté l'incidence du nouveau régime sur leurs rémunérations, les requérants ont adressé en août 1990 au Directeur général des réclamations demandant le redressement de leurs salaires en conformité de la disposition transitoire qui avait remplacé l'article 3.1 bis du Statut. A l'appui de leurs réclamations, ils faisaient valoir que la résolution No 44/198 ne pouvait pas être considérée comme remplissant la condition de la mise en vigueur de "mesures permanentes" au sens de l'avis No 78/1988.

6. En réponse à ces réclamations, le Directeur général fit savoir aux requérants qu'à son avis la résolution No 44/198 comportait des mesures permanentes relatives aux fluctuations de change dans le cadre du système commun

et que la condition indiquée dans l'avis No 78/1988 était donc remplie.

7. Les requérants ont alors saisi le Comité d'appel institué par le Statut de l'OMPI. A l'appui de ce recours, ils firent valoir que les réductions de salaire résultant des mesures appliquées à partir du 1er juillet 1990 étaient la conséquence de l'abrogation de l'article 3.1 bis du Statut, qui faisait partie de leurs conditions d'emploi et qu'en tout cas la disposition transitoire qui l'avait remplacé restait applicable tant que des mesures permanentes n'avaient pas été mises en vigueur dans le cadre du système commun. Dans la défense présentée devant le Comité d'appel, le Directeur général se borna à rappeler son opposition de principe aux mesures prises par le Comité de coordination et à réaffirmer sa position : la résolution No 44/198 avait institué des mesures permanentes destinées à tenir compte des fluctuations du change dans le cadre du système commun.

8. Le Comité d'appel présenta son rapport le 12 avril 1991. Il s'agit d'un document purement formel, dans lequel le Comité constate l'identité du recours avec ceux d'autres fonctionnaires, dont les requêtes ont fait l'objet du jugement No 1087. En conséquence, sans examiner les arguments nouveaux mis en avant par les requérants, et en renvoyant simplement à ses conclusions dans les affaires précédentes, le Comité a recommandé de rejeter le recours. Conformément à cette recommandation, le Directeur général confirma, le 2 mai 1991, sa décision de rejet.

9. Dans leurs conclusions, les requérants demandent au Tribunal :

- a) d'enjoindre à l'OMPI de les réintégrer au bénéfice de l'article 3.1 bis du Statut tel qu'il était avant son abrogation;
- b) de rétablir le paiement de leurs salaires à partir de la mensualité du mois de juillet 1990 en leur versant le différentiel qui leur serait dû en vertu de la disposition citée, ainsi que des intérêts; et
- c) de leur verser, individuellement, la somme de 2.000 francs suisses au titre de dépens.

Ils ont actualisé leurs demandes jusqu'au mois de juin 1991.

10. Dans l'argumentation qu'ils développent à l'appui de ces conclusions, les requérants font valoir qu'en fait, ils n'ont pas été lésés par l'application de la disposition transitoire, mais bien par la substitution des normes du système commun des Nations Unies aux normes statutaires de leur Organisation. Ils avancent à ce sujet deux ordres d'arguments :

- premièrement, le régime introduit par la résolution No 44/198 ne serait qu'un mécanisme provisoire, qui n'aurait pas le caractère de "mesures permanentes" auxquelles est subordonnée l'expiration du régime statutaire;
- deuxièmement, en raison tant de leur caractère incontrôlable que de leur insuffisance, les normes appliquées au titre du système commun ne comporteraient pas le même degré de protection que le régime propre de l'Organisation.

Pour ces raisons, la substitution de ces normes au régime propre de l'Organisation constituerait une atteinte aux droits acquis, garantis par l'article 12.1 b) du Statut.

11. Dans son mémoire en défense, l'OMPI, sans prendre position sur l'argumentation des requérants, se borne à réaffirmer sa position antérieure : la disposition transitoire aurait épuisé son effet à la suite de la résolution No 44/198 en ce que celle-ci prévoit des mesures permanentes en matière de fluctuations de change dans le cadre du système commun. L'Organisation ne donne aucune indication sur la nature de ces mesures.

12. Compte tenu des points de droit sur lesquels le Tribunal statue ce jour dans les affaires Andrews et consorts, jugement No 1196, les requêtes sont infondées pour autant qu'elles visent à faire rétablir au bénéfice des requérants les anciennes dispositions de l'article 3.1 bis du Statut. Dans le jugement cité, le Tribunal a exposé les motifs qui justifiaient l'abrogation de l'article 3.1 bis dans sa forme ancienne et indiqué pourquoi la disposition transitoire comporte, dans son principe, une solution équitable du point de vue des intérêts respectifs de l'Organisation et de ses fonctionnaires.

13. Par contre, les requérants ont soulevé des arguments nouveaux, que le Tribunal n'a pas encore eu l'occasion d'aborder, en ce qui concerne les mérites respectifs du régime antérieur de l'Organisation et de celui appliqué à la fin du régime transitoire. Cette question n'a été prise en considération, malgré l'insistance des requérants, à aucun stade de la procédure : ni au stade de la réclamation administrative, ni au stade du recours interne, ni à celui de la

présente procédure. Bien que les requérants eussent formulé leurs griefs de manière précise, l'Organisation s'est bornée à réitérer sa position. Elle n'a fourni aucune information ni sur le contenu des règles du système commun, ni sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer ces normes dans le cadre de son propre Statut.

14. Se trouvant ainsi, une fois de plus, mis dans l'impossibilité de remplir sa mission contentieuse, le Tribunal a décidé de surseoir à statuer sur le fond de l'affaire en attendant un complément d'information et de nouveaux arguments.

15. L'Organisation présentera, dans les trente jours suivant la date de notification du présent jugement, un mémoire :

a) incorporant

les textes, en version anglaise et française, de la décision de l'OMPI abrogeant l'article 3.1 bis du Statut et adoptant la disposition transitoire mentionnée au paragraphe 3 b) ci-dessus, ainsi que de la résolution 44/198 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

b) exposant

i) la manière dont la résolution 44/198 tient compte des variations du taux de change;

ii) la raison pour laquelle elle peut être considérée comme une mesure permanente concernant les taux de change dans le système commun;

iii) la manière dont l'Organisation a incorporé, conformément à l'article 12.1 du Statut, l'effet de la résolution 44/198 dans son propre Statut (elle remettra tous documents pertinents à cette fin).

16. Les requérants présenteront leurs observations sur les écritures de l'Organisation dans les trente jours suivant la réception de ces dernières, et l'Organisation pourra soumettre de nouvelles écritures dans les quinze jours suivant la réception de ces observations.

17. Il résulte de ce qui précède que les requêtes sont rejetées dans la mesure où elles visent à voir maintenir l'application de l'article 3.1 bis. Par contre, la décision sur les autres questions est réservée.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Les requêtes sont rejetées pour autant qu'elles visent à obtenir le maintien de l'application de l'ancien article 3.1 bis du Statut.

2. Un supplément d'instruction est ordonné comme prévu aux considérants 15 et 16 ci-dessus.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 1992.

Jacques Ducoux
Mella Carroll
P. Pescatore
A.B. Gardner